

GE_GERICHTE ATAS/597/2014 vom 12. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_597_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/597/2014 du 12 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/597/2014 del 12 maggio 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60ss LPGA).

E. 3

L'objet du litige porte sur le bien-fondé de la clôture du compte de la recourante au 31 décembre 2009 au titre de personne exerçant une activité lucrative indépendante (al. 1).

E. 4

a) Aux termes de l'art. 9 al. 1 et 3 LAVS, le revenu provenant d'une activité indépendante comprend tout revenu du travail autre que la rémunération pour un travail accompli dans une situation dépendante (al. 1). Le revenu provenant d'une activité indépendante et le capital propre engagé dans l'entreprise sont déterminés par les autorités fiscales cantonales et communiqués aux caisses de compensation (al. 3). Selon l'art. 17 RAVS, est réputé revenu provenant d'une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 9 al. 1 LAVS, tout revenu acquis dans une situation indépendante provenant de l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou sylvicole, de l'exercice d'une profession libérale ou de toute autre activité, y compris les bénéfices en capital et les bénéfices réalisés lors du transfert d'éléments de fortune au sens de l'art. 18, al. 2, LIFD, et les bénéfices provenant de l'aliénation d'immeubles agricoles ou sylvicoles conformément à l'art. 18, al. 4, LIFD, à l'exception des revenus provenant de participations déclarées comme fortune commerciale selon l'art. 18, al. 2, LIFD. Selon l'art. 19 RAVS, lorsque le revenu provenant d'une activité indépendante exercée à titre accessoire n'excède pas 2300 francs par année civile, la cotisation n'est perçue qu'à la demande de l'assuré. Selon l'art. 27 al. 1 RAVS, pour toutes les personnes exerçant une activité indépendante qui leur sont affiliées, les caisses de compensation demandent aux autorités fiscales cantonales de leur communiquer les indications nécessaires au calcul des cotisations. L'OFAS édicte des directives sur les indications requises et la procédure de communication.

b) Selon les directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activités lucratives dans l'AVS, AI, APG (DIN valable dès le 1er janvier 2008), sont

considérées comme travailleurs indépendants, les personnes qui

A/3635/2013 - 6/9 - perçoivent un revenu provenant d'une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 9 al. 1, LAVS. Sont considérées comme sans activité lucrative au sens de l'art. 10, al. 1 LAVS, les assurés qui n'exercent aucune activité lucrative conformément aux n° 2004 ss. (ch. 2003 DIN) Une activité est dite lucrative, lorsqu'elle est exercée dans l'intention de réaliser un revenu et d'augmenter la capacité de rendement économique.(ch. 2004 DIN). La question de l'existence ou de l'inexistence d'une activité lucrative se détermine d'après les circonstances économiques réelles et les faits établis. N'est pas décisive à cet égard la manière dont se qualifie l'assuré. (ch. 2005 DIN). Ne peut pas être reconnue comme une activité lucrative, une activité purement apparente ou qui n'a aucun caractère lucratif. (ch. 2006 DIN). Celui qui exerce, pendant des années, une activité dont l'importance économique est faible et dont il ne tire pas de revenu est considéré comme non actif. (RCC 1986 P. 540, 1987 P. 446, 1988 P. 584 – ch 2007 DIN).

c) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, on est en règle générale en présence d'une activité lucrative indépendante lorsque la personne tenue de cotiser participe, par l'engagement de sa force de travail et de son capital, aux échanges économiques en s'organisant elle-même et de manière visible pour le public afin de fournir des prestations de service ou de créer des produits qui sont utilisés ou acquis au moyen de contre-prestations financières ou pécuniaires (ATF 115 V 161 consid. 9a p. 171 et les références). Ne peut être reconnue comme activité lucrative indépendante une activité purement apparente ou qui n'a aucun caractère lucratif, telle l'activité d'un amateur qui travaille uniquement pour son plaisir et qui dépend uniquement de goûts personnels. Lorsqu'il s'agit de distinguer de telles formes d'activité de l'activité lucrative indépendante, l'intention lucrative conformément au but précité revêt une importance décisive. Il ne suffit pourtant pas que la personne tenue de cotiser allègue subjectivement, pour ses activités, une intention lucrative. Encore faut-il qu'elle puisse la prouver sur la base de réalités économiques telles qu'elles sont typiques d'une activité lucrative indépendante (ATF 115 V 161 consid. 9b p.171 et les références). L'absence de revenu peut constituer un net indice d'une activité lucrative inexistante, feinte ou éventuellement de minime importance; ceci doit être examiné en fonction du cas d'espèce et des données économiques réelles. Cela étant, dans la mesure où une activité usuellement lucrative est exercée à demeure sans rapporter de bénéfice, l'absence de succès financier permet de conclure régulièrement qu'il n'y a pas de but lucratif; en effet, celui qui exerce réellement une activité lucrative se convaincra normalement, après des échecs professionnels subis pendant un certain temps, de l'inutilité de son entreprise et abandonnera l'activité en question

A/3635/2013 - 7/9 - (ATF 115 V 161 consid. 9c p. 172). C'est ainsi que le Tribunal fédéral a reconnu qu'au terme de 10 à 15 ans sans la moindre recette, on ne pouvait manifestement plus admettre une activité lucrative (arrêt H 215/85 du 8 mai 1987, publié in: RCC 1987 p. 446). De même a-t-il statué qu'un architecte établi à son propre compte qui, pendant des années, n'a réalisé que des revenus de minime importance ne pouvait pas prétendre de manière convaincante avoir exercé durablement une activité lucrative à plein temps (arrêt H 251/85 du 28 mai 1986, publié in: RCC 1986 p. 540). Lorsqu'un cotisant vit pratiquement de sa fortune ou du produit de celle-ci, on ne doit pas conclure à la légère à l'existence d'une activité lucrative lorsque l'intéressé exerce une activité dont le caractère lucratif n'est pas clairement établi et dont l'importance économique est faible. En effet, il est conforme à la loi d'assujettir au paiement de cotisations de personnes sans activité lucrative les assurés

dont les "conditions sociales" - autrement dit, l'existence économique - sont fondées, manifestement, avant tout sur des valeurs qu'ils tirent d'une source autre que d'une activité lucrative (ATFA 1950 p. 119 arrêt du Tribunal fédéral du 30 août 2007 H 217/06). Dans cet arrêt (H 217/06), le Tribunal fédéral a jugé que l'absence de succès financier durable dans l'activité d'informaticien et l'état de la fortune de l'intéressé justifiaient de conclure à l'absence d'intention lucrative de la part de celui-ci, partant de but lucratif.

E. 5

En l'espèce, les communications de l'autorité fiscale pour les années 2008, 2009 et la taxation fiscale 2010 de la recourante ne font état d'aucun revenu au titre de l'activité lucrative indépendante de celle-ci. Au vu des exigences fixées par la LAVS, le RAVS, les DIN et la jurisprudence du Tribunal fédéral précités, c'est ainsi à juste titre que l'intimée a considéré que la recourante ne pouvait plus, au 31 décembre 2009, être reconnue comme personne sans activité lucrative. En particulier, la recourante a par ailleurs indiqué qu'elle avait débuté son activité auprès de B_____ en 2002, de sorte que l'on ne se trouve pas non plus dans la situation où une personne débute une activité indépendante et, dans le délai de mise en route de celle-ci, ne réalise pas tout de suite un revenu. La recourante a par ailleurs indiqué que son nouveau curateur n'avait, à son avis, pas indiqué son revenu d'indépendante pour 2008 et 2009. A cet égard, elle a fourni une facture pour une commande de produits B_____ en 2008 au montant de 3'658,71 euros. Celle-ci ne permet cependant pas de savoir si la recourante a obtenu un revenu pour l'année 2008, de sorte qu'au vu des pièces au dossier, la chambre de céans ne peut que confirmer la décision litigieuse. En revanche, il apparaît que la taxation 2012 de la recourante fait mention d'un revenu de CHF 6'000.-. Dans ces conditions et vu les conclusions du recours lequel comprend une demande actuelle d'inscription au titre de personne exerçant une

A/3635/2013 - 8/9 - activité lucrative indépendante, la chambre de céans renverra la cause à l'intimée afin qu'elle examine la demande de la recourante, soit si celle-ci peut, au vu de son activité depuis 2012, être à nouveau reconnue comme personne exerçant une activité lucrative indépendante.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. La procédure est gratuite.

A/3635/2013 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.